

## Quels types de causes seront instruites au Tribunal intégré?

- ◆ Causes en droit de la famille (sauf le divorce, le partage des biens et la protection de l'enfance) instruites au palais de justice situé au 47, avenue Sheppard, ou à celui situé au 311, rue Jarvis, à Toronto.
- ◆ Causes criminelles dont l'inculpation concerne la violence conjugale et dont l'instruction devait avoir lieu à l'Ancien hôtel de ville de Toronto.

## Quel est le rôle de ce tribunal?

Pour les causes en droit de la famille, le Tribunal intégré dirigera des conférences et rendra des ordonnances temporaires le cas échéant, et des ordonnances définitives avec le consentement des parties. Pour les causes criminelles, il traitera les demandes de modifications des conditions de mise en liberté sous caution, présidera des conférences préparatoires au procès et entendra les plaidoyers de culpabilité.

## Le Tribunal intégré (pour l'ICVF) instruira-t-il mon procès?

Non. Si l'affaire ne peut être réglée hors-cour par ce tribunal, elle sera de nouveau transférée à un tribunal habituel.



## Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale

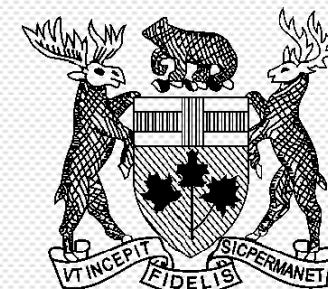


Salle d'audience 10  
311, rue Jarvis  
Toronto (Ontario)



Tribunal intégré pour  
l'instruction des causes de  
violence familiale

Cour de justice de l'Ontario  
Toronto



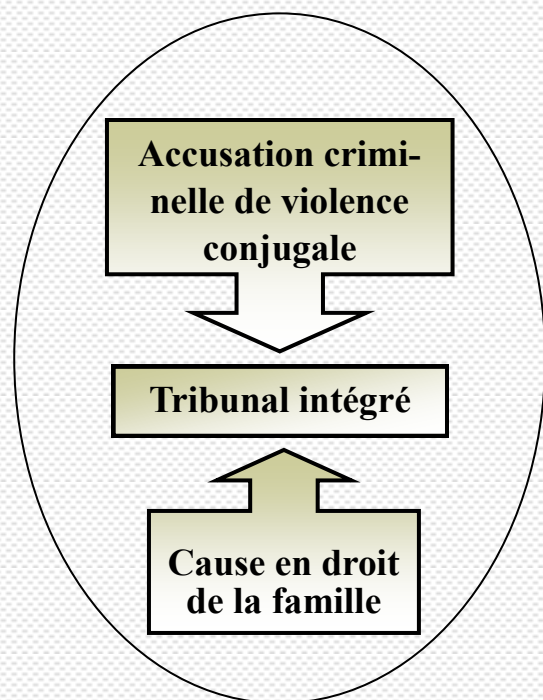
Cour de justice de l'Ontario  
Toronto

## Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (ICVF)

### Qu'est-ce que le Tribunal intégré?

Il s'agit d'un tribunal où une famille peut faire instruire par un même juge les causes en droit de la famille (sauf le divorce, le partage des biens et la protection de l'enfance) et les accusations criminelles de violence conjugale.

Plutôt que de comparaître devant plusieurs juges et différents tribunaux, la famille verra instruire sa cause par un seul juge.



## Quels avantages le Tribunal intégré pour l'ICVF offre-t-il?

- ◆ La famille comparaît devant un seul juge pour l'accusation criminelle de violence conjugale et la cause en droit de la famille (garde, droit de visite et pension alimentaire).
- ◆ Les deux causes sont instruites le même jour, dans la même salle d'audience.
- ◆ Exhaustivité accrue de l'information que détient le juge sur la famille.
- ◆ Le recours à un seul juge accroîtra la cohérence entre les ordonnances du tribunal de la famille et celles de la cour criminelle.
- ◆ Le juge du Tribunal peut bien encadrer la famille, ce qui accroît la responsabilité de l'accusé et améliore la sécurité du plaignant.
- ◆ Le Tribunal offre également les services d'un coordonnateur des ressources communautaires pour aider les parties à trouver des ressources et des services pour régler leurs problèmes.
- ◆ Pour les parties admissibles à l'aide juridique, un avocat de service est disponible pour les causes en droit de la famille et, pour l'accusé seulement, les causes criminelles.
- ◆ La famille dispose d'un soutien et de services axés sur ses besoins, notamment du Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) et du greffe du tribunal.

- ◆ Pour les causes criminelles, des programmes de soutien sont accessibles, notamment le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV), ainsi que des services de sécurité et les services du greffe du tribunal.
- ◆ Permet de réduire les délais d'instruction tant en droit familial que criminel.

## Comment porter une cause devant le Tribunal intégré pour l'ICVF?

1. Pour être entendue par le Tribunal, votre cause doit porter sur une accusation criminelle de violence conjugale de même que le droit de la famille (garde, droit de visite, pension alimentaire).
2. Vous devez remplir un formulaire de consentement disponible dans tous les greffes de Toronto. Consultez un juriste avant de signer ce formulaire afin de bien comprendre les implications de l'instruction de votre cause au Tribunal. L'avocat de service du palais de justice peut également vous aider à ce sujet.
3. Toutes les parties, y compris la Couronne, doivent accepter que les causes soient instruites conjointement au Tribunal.

Si ces trois conditions sont réunies, votre affaire peut être déférée au Tribunal.